



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

Service des sécurités

Bureau de l'ordre public, de la prévention
de la délinquance et de la radicalisation

Le Mans, le **13 AOÛT 2026**

ARRÊTÉ

**portant interdiction de périmètre des supporters de Le Havre AC
à l'occasion du match de football Le Mans FC – Le Havre AC
qui se déroulera le samedi 15 août 2026 au stade Marie Marvingt au Mans**

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.111-1 et L. 122-1 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L.332-21 ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-1 et L. 2214-4, et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET, préfet du département de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2026-0031 du 29 janvier 2026, portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu les circulaires INTK2127556J du 10 septembre 2021 et INTK2133195J du 31 décembre 2021 du ministre de l'Intérieur relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu la réunion préparatoire de sécurité organisée en préfecture le 28 juillet 2026 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du Code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que Le Mans FC rencontrera Le Havre AC le samedi 15 août 2026 à 18h00 au stade Marie-Marvingt au Mans dans le cadre de l'ultime match amical de préparation de la saison de Ligue 1 2026/2027 ;

Considérant que cette rencontre sportive va générer une affluence importante pour un match amical avec un flux estimé au plus haut à 10 000 spectateurs attendus au stade Marie Marvingt ;

Considérant que Le Havre AC compte deux groupes de supporters dits « ultras » ; qu'il existe une rivalité ancienne avec des ultras manceaux, ayant notamment entraîné, lors de la saison 2025/2026, des affrontements violents ; qu'à ce jour, quelques dizaines de supporters havrais devraient faire le déplacement en véhicules particuliers ; que le club de Le Havre AC n'encadre pas le déplacement de ses supporters de telle sorte qu'ils sont susceptibles d'arriver sur la commune du Mans en ordre dispersé ;

Considérant que, par ailleurs, le match se déroulera à partir de 18h00 et que les portes du stade ouvriront à 16h00 pour le grand public et pour les supporters visiteurs ; qu'ainsi, il n'est pas à exclure que les supporters havrais arrivent en matinée sur la commune du Mans et les communes alentour (Ruaudin, Mulsanne, Arnage, Allonnes, Rouillon, Trangé, La Chapelle Saint-Aubin, Saint-Pavace, Saint-Saturnin, Coulaines, Sargé-lès-le-Mans, Yvré-L'Évêque, Champagné et Changé) ; que, partant, des regroupements susceptibles de générer des manifestations hostiles ne sont pas à exclure ;

Considérant que, compte-tenu de ces circonstances, le risque de troubles à l'ordre public lors de cette rencontre sportive ne peut être écarté ;

Considérant, enfin, que la mobilisation des forces de sécurité ne permet pas à elle seule de garantir l'absence de troubles et justifie la prise de mesures portant interdiction de périmètre des supporters visiteurs ;

Considérant la réunion de sécurité du 28 juillet 2026 qui a confirmé l'existence de ce risque ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

A R R Ê T E

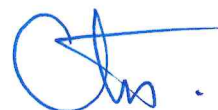
Article 1 : Le samedi 15 août 2026, de 08h00 à 23h59, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de Le Havre AC ou se comportant comme tel d'accéder et de circuler sur la commune du Mans et les communes alentour (Ruaudin, Mulsanne, Arnage, Allonnes, Rouillon, Trangé, La Chapelle Saint-Aubin, Saint-Pavace, Saint-Saturnin, Coulaines, Sargé-lès-le-Mans, Yvré-L'Évêque, Champagné et Changé) sauf pour se rendre à partir de 16h00 directement au Stade Marie Marvingt afin d'assister au match prévu à 18h00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Ile-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 4 : La secrétaire générale, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et qui entrera en vigueur à compter de sa publication. Cet arrêté sera notifié au directeur sûreté et sécurité de Le Havre AC. Une copie sera également transmise au maire du Mans.

La secrétaire générale,

A blue ink signature, appearing to be 'Christine', written over a circular stamp or seal.

Christine TORRES